

## **Règlement pour la collaboration entre la SSG et d'autres organisations**

Version: novembre 2016

La SSG peut collaborer temporairement ou durablement avec d'autres sociétés ou d'autres organisations, à leur demande. Le comité SSG décide du genre, du contenu et de la durée d'une éventuelle collaboration.

Conditions générales:

1. Dans le cadre d'une éventuelle collaboration, le comité SSG défend les intérêts de tous les membres SSG.
  - La SSG reste souveraine en matière de négociations tarifaires pour toutes les prestations gastroentérologiques et hépatologiques.
  - Les directives ou recommandations publiées au nom de la SSG nécessitent l'accord du comité SSG.
  - Les éventuelles discussions et négociations menées au nom de la SSG avec l'OFSP, Swissmedic ou d'autres autorités nationales ou cantonales doivent auparavant faire l'objet d'une demande au comité SSG.
  
2. Les sociétés ou organisations qui aspirent à une collaboration doivent entre autre remplir les critères suivants:
  - être une société ou une organisation avec des statuts
  - divulguer tout conflit d'intérêts
  - soutenir l'industrie conformément aux directives de l'ASSM « Collaboration corps médical – industrie » (<http://www.samw.ch/fr/Publications/Directives.html>).

Les grandes lignes de la collaboration doivent être fixées par écrit (accord de collaboration) et doivent comprendre au moins les points suivants:

- But et durée de la collaboration
- Nature et fréquence des échanges d'informations
- Eventuels accords financiers
- Nature de la collaboration pour les registres ou les études de cohorte
- Utilisation du logo et du nom de la SSG
- Devoir d'information sur les projets
- Accord sur une divulgation réciproque des finances (suivant la portée du projet)

En cas de collaboration non limitée dans le temps, un membre ou un délégué du comité SSG doit durablement siéger au comité de la société ou de l'organisation proposante. S'il s'agit d'une délégation, le délégué présente un rapport au comité SSG à des intervalles à définir.

Dissolution de la collaboration:

La collaboration convenue par écrit peut en tout temps être résiliée par écrit par chacune des parties. Le délai de résiliation est de 3 mois.

Novembre 2016

Comité SSG